

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 886

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 796 (Rect) de M. Raimbourg

ARTICLE 6 BIS

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du c) du 3° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement considère, comme la commission des lois, que trois des obligations aujourd'hui susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un condamné à une peine de SME doivent devenir des obligations spécifiques à la contrainte pénale : l'obligation d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, l'obligation de suivre des soins et l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté.

Il convient donc comme le fait l'amendement n° 796 du rapporteur de supprimer la possibilité de prononcer ces obligations dans le cadre d'un SME, sauf dans le cadre des peines mixtes comprenant une partie d'emprisonnement ferme et une partie assortie d'un SME.

Toutefois, la contrainte pénale ne sera dans un premier temps applicable qu'aux délits punis jusqu'à cinq d'emprisonnement, et que ce n'est qu'en janvier 2017 qu'elle sera applicable à tous les délits, après qu'une évaluation des premières années d'application ait permis de faire la preuve de son efficacité.

Il convient donc dans ces conditions de reporter également à la date du 1^{er} janvier 2017 la suppression de ces trois obligations du SME, ce qui fait l'objet du sous amendement.